

# FICHE TECHNIQUE # 22

## QUESTIONS DE SÉCURITÉ POUR LES POMPIERS



### Vos questions

À l'APSAM, plusieurs questions provenant du milieu de la prévention des incendies reviennent régulièrement. Cette fiche technique répond à certaines d'entre elles.



### Préambule

La **Loi sur la santé et la sécurité du travail** énonce des principes de base. Les règlements qui en découlent définissent des modalités d'application. Ainsi le Règlement sur la qualité du milieu de travail réfèrera à différentes normes. Lorsqu'une norme est citée dans un règlement, ses exigences deviennent obligatoires. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) peut se référer à des normes pour évaluer un problème ou un événement particulier et s'appuyer sur celles-ci pour rendre des décisions visant à corriger une situation. Même si elles ne se retrouvent pas explicitement dans un règlement ou la loi, ces normes en vertu de l'article 51 de la loi, s'imposent alors comme les règles de l'art qui précisent les obligations générales de la loi.

Par exemple, les normes de la **National Fire Prevention Association (NFPA)** sont la référence pour les services incendie. Par contre, pour un sujet pour lequel une norme serait citée par règlement, par

exemple la norme **CSA Z94.4-93 Choix, entretien et utilisation des respirateurs**, celle-ci aura préséance sur une norme NFPA.

### L'effectif minimal

#### Quel est l'effectif minimal pour combattre de l'intérieur un incendie de structure?

Selon la norme **NFPA 1500**, quatre pompiers constituent un minimum pour effectuer une attaque intérieure et des opérations de sauvetage. Cette prescription est reprise dans la norme **NFPA 1710 Standard for the Organisation and Deployment of Fire Suppression Operations, Emergency Medical Operations and Special Operations to the Public by Career Fire Departments**. Une décision rendue le 5 décembre 1996 par le Bureau de révision de la CSST reprend également cette recommandation.

Aux premiers stades d'une intervention, lorsqu'une seule équipe travaille dans la zone dangereuse d'un incendie de bâtiment en progression, celle-ci doit être composée d'au moins quatre personnes, deux d'entre elles faisant équipe dans la zone dangereuse, et les deux autres demeurant à l'extérieur de la zone, prêtes à intervenir pour porter secours ou effectuer des manœuvres de sauvetage en cas de besoin. (**NFPA 1500**).

### Le transport des pompiers

Selon la norme **NFPA 1500** et le **Code de la sécurité routière**, toute personne voyageant à bord d'un véhicule de lutte contre l'incendie doit, en tout temps lorsque le véhicule est en mouvement, être assise et retenue à l'aide d'une ceinture de sécurité. Il est interdit de se tenir sur des marchepieds arrière ou latéraux ou dans tout autre endroit dangereux du véhicule lorsque celui-ci est en mouvement.

# QUESTIONS DE SÉCURITÉ POUR LES POMPIERS

## Les appareils de protection respiratoire

### Est-ce vrai que l'air doit être changé régulièrement dans les bouteilles?

La norme **CSA Z94.4-93** Choix, entretien et utilisation des respirateurs recommande de changer l'air dans les bouteilles non utilisées tous les trois mois. Toutefois la mise à jour de cette norme portera cette obligation à tous les 12 mois.

### Doit-il y avoir un nombre minimal de respirateurs autonomes dans un service de prévention des incendies?

Oui. Il doit y avoir autant de respirateurs autonomes qu'il y a de pompiers susceptibles d'être exposés à une atmosphère dangereuse (**NEPA 1404**).

### Les alarmes de détresse sont-elles obligatoires?

Oui. Selon la norme **NEPA 1500**, chaque pompier doit porter une alarme de détresse et l'enclencher lorsqu'il porte un respirateur autonome. Les nouveaux modèles de respirateurs autonomes ont une alarme de détresse qui est mise en marche automatiquement lorsque le respirateur est en opération. Dans plusieurs municipalités, une politique interne demande de porter les alarmes de détresse et de les mettre en fonction lors de toute intervention.



## Ce qu'en dit le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Selon l'article 45 :

« ...l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail, tel qu'il s'applique.

L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme : Choix, entretien et utilisation des respirateurs, **CSA Z94.4-93**. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme. »

### Le port des lentilles cornéennes est-il permis avec le respirateur autonome?

Oui. Le port de lentilles cornéennes conjugué au port d'un respirateur autonome est permis, à condition que l'utilisateur ait démontré qu'il pouvait porter ses lentilles cornéennes sur une longue période sans être incommodé (**CSA Z94.4-93** Choix, entretien et utilisation des respirateurs).

### Le port de la barbe est-il permis avec le respirateur autonome?

Les personnes portant la barbe ou ayant une pilosité du visage aux endroits où la partie faciale du respirateur s'ajuste hermétiquement à leur visage, ne doivent pas porter un appareil respiratoire. Le visage doit être bien rasé (**CSA Z94.4-93** Choix, entretien et utilisation des respirateurs).

## Qualité de l'air

L'air comprimé respirable doit rencontrer les exigences de la norme **CSA Z180.1-00 Compressed Breathing Air and Systems**. L'air provenant du compresseur doit être échantillonné et analysé au moins tous les six mois. Les bouteilles d'air comprimé respirable ne doivent jamais être vidées complètement. Le cylindre doit toujours rester à pression positive.



# QUESTIONS DE SÉCURITÉ POUR LES POMPIERS



Les utilisateurs de respirateurs autonomes doivent toujours travailler par équipe de deux personnes ou plus et être en communication constante afin de pouvoir se porter secours en cas d'urgence.

## La conduite des véhicules

**Est-ce vrai que le Code de la sécurité routière ne s'applique pas lorsque les pompiers répondent à un appel d'urgence?**

Faux. Les articles 327 et 378 du **Code de la sécurité routière** s'appliquent à la conduite des véhicules d'urgence. Article 327 : destiné à tous les conducteurs de véhicule, il établit que « toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée ». Article 378 : il permet, au besoin, au véhicule d'urgence de ne pas se conformer à la signalisation routière et aux limites de vitesse, de franchir les lignes pleines, etc.

## Les principales responsabilités du conducteur d'un véhicule d'urgence

**Le conducteur est responsable de la conduite et de la manœuvre du véhicule d'urgence.**

Le conducteur doit se conformer à l'article 327 du Code de la sécurité routière et peut, au besoin, se

prévaloir des dispositions de l'article 378 lorsqu'il répond à un appel d'urgence. Toutefois le conducteur doit toujours faire un temps d'arrêt devant un feu rouge ou un arrêt obligatoire avant de s'engager dans une intersection (NFPA 1500 et affaire Marcovic).

**Le conducteur et les passagers doivent être attachés à leur siège avec un dispositif de sécurité réglementaire.**

### Les codes de conduite A et B

Il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser les gyrophares et la sirène du véhicule d'urgence pour se rendre sur les lieux d'une intervention. Lorsque l'utilisation des gyrophares et de la sirène n'est pas indispensable, les pompiers peuvent se rendre à destination en code de conduite B. De cette façon, on réduit le stress et les risques d'accidents pour les pompiers et les autres usagers de la route.

#### Code A

Le code de conduite A est utilisé pour les appels d'urgence. Le conducteur du véhicule d'urgence doit alors faire usage de la sirène et des gyrophares tout en se conformant au **Code de la sécurité routière**.

#### Code B

Le code de conduite B s'applique pour le déplacement des véhicules d'une caserne à l'autre,



# QUESTIONS DE SÉCURITÉ POUR LES POMPIERS

la relève au feu, sur les ruines d'un incendie et pour certaines autres interventions (essence répandue sur la chaussée, inondation, etc.). Il est alors interdit de faire usage des gyrophares et de la sirène.

## Peut-on installer des feux clignotants sur un véhicule personnel?

Non. Le Code de la sécurité routière précise aux articles 326 et 255 que seuls les véhicules d'urgence peuvent avoir des feux clignotants.

## Références

Association canadienne de normalisation. *Choix, entretien et utilisation des respirateurs : santé et sécurité au travail*. 2<sup>e</sup> éd. Rexdale, Ont. : ACNOR, 1993. 188 p. Norme CAN/CSA: Z94.4-93.

CSA International. *Air comprimé respirable et systèmes connexes*. 4<sup>e</sup> éd. Toronto : CSA International, 2000. viii, 47 p. Norme CSA Z180.1-00.

R. c. Marcovic, [1995] R.J.Q. 1274 (C.Q., Ch. cr.).

Québec (Province). Ministère de la sécurité publique, Babin, J. et Bisson, L. *Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie*. Québec : le Ministère, 2000. 1 vol. (pag. multiple). ISBN 2550364724.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2

«Loi, règlement, code, norme : comment s'y retrouver?». *Hors feu*, vol. 1, no 3 (juin 2000), p. 4-6.

«Loi, règlement, code, et norme : comment s'y retrouver? 2<sup>e</sup> volet : les normes». *Hors feu*, vol. 2, no 2 (février 2001), p. 5-8.

National Fire Protection Association. *Standard for a fire department self-contained breathing apparatus program*. 1996 ed. Quincy, Mass. : NFPA, c1996. Norme NFPA 1404.

National Fire Protection Association. *Standard on fire department occupational safety and health program*. 1997 ed. Quincy, Mass. : NFPA, c1997. Norme NFPA 1500.

National Fire Protection Association. *Standard for the organisation and deployment of fire suppression operations, emergency medical operations, and special operations to the public by career fire departments*. 2001 ed. Quincy, Mass. : NFPA, c2001. Norme NFPA 1710.

National Fire Protection Association. *Standard on open-circuit self-contained breathing apparatus for the fire service*. 1997 ed. Quincy, Mass. : NFPA, c1997. Norme NFPA 1981.

National Fire Protection Association. *Standard on personal alert safety systems (PASS)*. 1998 ed. Quincy, Mass. : NFPA, c1998. Norme NFPA 1982.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, (2001) 133 G.O. II, 5021.

## Remerciements

L'APSAM remercie les membres du comité de travail qui ont fait des commentaires et suggestions pour la mise à jour de cette fiche :

### Monsieur Richard Carpentier

Vice-président, Association des pompiers de Laval

### Monsieur Denis De Lisio

Vice-président, Syndicat des pompiers et pompières du Québec

### Monsieur Guy Dussault

Directeur adjoint, Service d'incendie de Ville Mont-Royal

### Monsieur Gilbert Lapalme

Directeur, Service d'incendie d'Anjou

### Monsieur Ronald Martin

Président, SCFP, S.L. 2601, Ville Mont-Royal

### Monsieur Alain Nault

Vice-président, Association des pompiers de Montréal

### Monsieur Jacques Proteau

Chef de division, Division santé et sécurité au travail, Ville de Montréal

### Monsieur Serge Tremblay

Directeur, Service d'incendie de Pierrefonds

## Réalisation

Denise Gilbert, ing., M.Sc.A., conseillère APSAM

## Réédition printemps 2001

Nota : Bien que cette fiche ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, l'APSAM, ses administrateurs, son personnel ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation du contenu ou des produits ou des services mentionnés. Il y a des circonstances de lieu et de temps, de même que des conditions générales ou spécifiques, qui peuvent amener à adapter le contenu. Toute reproduction d'un extrait de cette fiche doit être autorisée par écrit par l'APSAM et porter la mention de sa source.

### Pour communiquer avec l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur «affaires municipales»

Région de Montréal: (514) 849-8373.

De partout au Québec: 1-800-465-1754

<http://www.apsam.com>

